
STATUTS

Table des matières

Dispositions générales

Art. 1 Raison sociale

Art. 2 Buts

Direction

Art. 3 Organes

Art. 4 Assemblée des délégués

Art. 5 Propositions

Art. 6 Attributions

Art. 7 Validité des décisions

Comité cantonal

Art. 8 Composition

Art. 9 Séances

Art. 10 Attributions

Admission – démission - exclusion

Art. 11 Admission

Art. 12 Démission

Art. 13 Exclusion

Cotisation

Art. 14 Cotisation

Honorariat et mérites sportifs

Art. 15 Honorariat

Art. 16 Mérites sportifs UCN

Championnats cantonaux

Art. 17 Championnats cantonaux

Dispositions finales

Art. 18 Règlements

Art. 19 Adoptions des statuts

Art. 20 Dissolution

DISPOSITIONS GENERALES

RAISON SOCIALE

- Art. 1.
- ¹L'UNION CYCLISTE NEUCHATELOISE, dont le sigle est UCN, est une association fondée en 1900, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, composée des clubs cyclistes du canton de Neuchâtel et de membres individuels.
- ²L'UCN est affiliée à Swiss Cycling ; elle peut également s'affilier à d'autres associations ou organismes œuvrant au développement du cyclisme.
- ³Son siège est au domicile du président en charge ou à une adresse postale.
- ⁴Les clubs neuchâtelois affiliés à Swiss Cycling acceptent les présents statuts dont la durée est illimitée.

BUTS

- Art. 2.
- L'UCN vise les objectifs suivants :
- ¹Elle unit les sociétés affiliées et établit entre elles des relations basées sur l'amitié et la bonne entente.
- ²Elle sert de trait d'union entre les clubs, Swiss Cycling, la Conférence des Présidents Romands, le Service cantonal de Jeunesse et Sport, le Service cantonal des Sports, et d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.
- ³Elle n'a pas la vocation première d'organiser des courses en son nom, le soin est attribué aux clubs, mais elle prend les initiatives propres à promouvoir les activités cyclistes sous toutes leurs formes dans les différents domaines : compétition, formation, sécurité, loisir et tourisme.
- ⁴Elle coordonne et assiste les clubs cyclistes du canton lors de la mise sur pied de manifestations conjointes ou dépassant le cadre des possibilités d'un seul club.

DIRECTION

ORGANES

- Art. 3.
- Les organes de L'UCN sont :
- ¹L'Assemblée générale, composée des délégués des clubs affiliés et des membres individuels.
- ²Le Comité cantonal élu par l'Assemblée générale.
- ³L'organe de révision des comptes.

ASSEMBLEE DES DELEGUES

- Art. 4.
- ¹L'Assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année, en général durant le 1er semestre.
- ²Les clubs seront convoqués 30 jours avant la date fixée. La convocation peut se faire par courrier postal ou par courriel.
- ³L'Assemblée générale se tiendra en présentiel. Lors de circonstances extraordinaires (interdiction de réunion due à une pandémie, etc.), le comité peut décider de tenir l'Assemblée par visioconférence.
- ⁴Le comité ou une délégation de trois clubs peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se tiendra dans les deux mois suivant la demande.
- ⁵Les clubs sont tenus d'être représentés aux assemblées des délégués par deux mandataires ayant pouvoir de décision. Tout club absent à une assemblée est amendable d'un montant équivalant à la cotisation annuelle en vigueur ; un seul membre présent suffit à ne pas être amendé.
- ⁶Les décisions sont prises à la majorité des clubs présents et des membres individuels, chaque club a droit à une voix par délégué présent, soit au maximum deux voix.
- ⁷Le comité ne participe pas aux votes de l'Assemblée générale.

PROPOSITIONS

- Art. 5
- ¹Tout club affilié peut exprimer les propositions qu'il juge utiles, soit à l'amélioration du fonctionnement de l'UCN, soit à la promotion du sport cycliste ; ces propositions, pour être prises en considération, portées à l'ordre du jour et valablement discutées, doivent être faites par écrit, et parvenir au Comité cantonal 15 jours avant l'Assemblée générale.
- ²Ces propositions seront ensuite envoyées par courriel ou par pli postal aux membres participant à l'assemblée générale encore avant celle-ci. Elles seront présentées oralement lors de l'assemblée générale.

ATTRIBUTIONS

- Art. 6
- L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UCN. Elle a les charges suivantes ; elle :
1. détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association,
 2. élit le Comité cantonal, selon les art. 9 et suivants,
 3. nomme la Commission Sportive si nécessaire,
 4. désigne les délégués de l'UCN auprès de Swiss Cycling,
 5. nomme les membres de la commission de vérification des comptes ; cette commission est composée de deux délégués de clubs différents. Un nouveau vérificateur étant introduit chaque année pour remplacer le plus ancien des deux selon un tournus,
 6. examine, approuve ou rejette les rapports de gestion,

7. vote les propositions figurant à l'ordre du jour,
8. vote les propositions du Comité cantonal pour la nomination éventuelle d'un Président d'honneur, de membres d'honneur et de candidats au mérite UCN,
9. a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au comité.

VALIDITE DES DECISIONS

- Art. 7
- ¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.
- ²Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres ne demandent le vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la proposition du Comité faite à l'AG est déterminante.
- ³Les décisions tendant à l'exclusion d'un club ou d'un membre individuel sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. La majorité des clubs membres de l'UCN devant être présents.

COMITE CANTONAL

COMPOSITION

- Art. 8
- ¹Le comité cantonal est composé au minimum de 3 membres. Il se compose de :
- un-e président-e élu-e en cette qualité par l'Assemblée générale
 - un-e ou plusieurs vice-président-e-s
 - un-e responsable des finances
 - un-e secrétaire
 - un-e responsable de la communication / webmaster
 - un responsable du matériel
- ²Le comité cantonal est élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable pour un ou plusieurs mandats mais jusqu'à 15 années maximum ; les membres du comité doivent être membres actifs de Swiss Cycling.
- ³Les différentes fonctions, hormis celle de la présidence, sont réparties lors de la première réunion du nouveau comité mais ne peuvent, en principe, pas être cumulées.

SÉANCES

- Art. 9
- ¹Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ²Il se réunit à la demande soit du président, ou de deux des membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.
- ³Le comité peut se réunir en présentiel ou par visioconférence, voire un mixte des deux.
- ⁴La convocation peut être orale ou écrite.
- ⁵Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

ATTRIBUTIONS

- Art. 10 Le Comité cantonal a les charges suivantes :
1. Représenter officiellement l'UCN aux assemblées Swiss Cycling, à la Conférence des Présidents Romands, ainsi qu'à toutes les manifestations sportives, politiques ou autres où sa présence est utile aux intérêts de l'association.
 2. Assurer l'administration, l'équilibre du budget, faire les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions (LoRô-Sport et autres).
 3. Décider de l'octroi de subventions aux clubs et aux cyclistes prometteurs.
 4. Recevoir et étudier les propositions des clubs et des membres individuels.
 5. Veiller à ce que l'Assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires.
 6. Recueillir et étudier les propositions des clubs, ainsi que des membres individuels et les inscrire à l'ordre du jour.
 7. Préparer et présenter à l'Assemblée générale, un rapport de gestion et de trésorerie.
 8. Etudier et présenter les propositions de membres d'honneur et de candidats au mérite UCN.
 9. Il se doit d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale.

ADMISSION - DEMISSION – EXCLUSION

ADMISSION

- Art. 11 Le club cycliste qui désire être admis au sein de l'UCN, doit satisfaire aux obligations suivantes :
1. être affilié à Swiss Cycling.
 2. faire une demande écrite au Comité cantonal.
 3. joindre à sa demande d'admission, ses statuts (qui doivent être en harmonie avec ceux de Swiss Cycling et prouver leur constitution en société au sens du Code Civil Suisse), ainsi que la liste de son comité et de ses membres selon la loi cantonale sur le sport¹.
 4. présenter son club à l'AG de l'UCN afin qu'il puisse être accepté par les autres membres.

¹ Loi sur le sport du 1^{er} octobre 2013 ; LSport ; RSN 417.10

DEMISSION

- Art. 12
1. Le club qui désire se retirer de l'UCN doit en aviser le Comité cantonal, par lettre recommandée, en donnant les motifs de sa démission qui doit être reçue au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année ; le club concerné devra remplir ses obligations financières, cotisations, etc. pour l'année en cours.
 2. La demande de démission est portée à la connaissance de l'assemblée générale suivante.
 3. Le club démissionnaire perd tous ses droits aux prestations de l'UCN.

EXCLUSION

- Art. 13
- ¹Tout club qui n'observe pas ces présents statuts, en particulier celui de payer ses cotisations, ou qui porte préjudice aux intérêts de l'UCN, peut être exclu de l'association.
- ²La décision d'exclusion est prononcée, sur proposition unanime du Comité cantonal, mentionnée à l'ordre du jour, par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix réunissant la majorité des clubs présents à l'assemblée.
- ³Selon la même procédure, l'assemblée peut décider de l'exclusion d'un membre individuel.

COTISATION

COTISATION

- Art. 14
- ¹Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est payable dans les trente jours.
- ²Les clubs débiteurs de leur cotisation annuelle envers l'UCN sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée générale.

HONORARIAT ET MERITES SPORTIFS UCN

HONORARIAT

- Art. 15
- ¹Peut être nommé Président d'honneur, sur proposition du Comité cantonal, un ancien président qui aura rendu d'éminents services à l'UCN.
- ²En cas d'absence à la présidence active et en l'absence de la vice-présidence, le président d'honneur peut être appelé à diriger une assemblée générale convoquée pour désigner un successeur à la tête du Comité cantonal.
- ³Les membres ayant fait preuve de vingt-cinq ans d'activité au sein des clubs affiliés ou quinze ans à l'UCN seront nommés membres honoraires et recevront une distinction.
- ⁴L'UCN récompense, en les nommant membres d'honneur, certaines personnes qui, dans des circonstances particulières, ont rendu de précieux services à l'association.
- ⁵Toutes ces nominations, proposées par le Comité cantonal, doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

MERITES SPORTIFS UCN

- Art. 16
- ¹La création de cette distinction a été décidée par l'Assemblée générale UCN du 1er décembre 1979.
- ²Le Comité demande aux Présidents de clubs de lui envoyer la liste des prétendants aux mérites sportifs de l'UCN à la fin de l'année civile, mais au minimum 30 jours avant l'AG.
- ³Les candidates et candidats sont des sportives et sportifs ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants, en accord avec l'éthique sportive,
- ⁴Elles et ils doivent être membres licenciés d'un club neuchâtelois et de Swiss Cycling.

CHAMPIONNATS CANTONAUX

CHAMPIONNATS CANTONAUX

Art. 17 Sous l'égide du Comité cantonal, il est organisé chaque année :

¹Les Championnats individuels sur route, VTT, piste, BMX, cyclocross pour toutes les catégories officielles retenues par la Conférence des Présidents Romands.

²Ces Championnats individuels sont organisés, selon le cahier des charges établi, par un des clubs affiliés à Swiss Cycling, si possible par rotation.

³Le premier de chaque catégorie, homme ou femme, recevra un prix aux couleurs cantonales.

⁴Le financement de ces championnats est à la charge du club organisateur.

DISPOSITIONS FINALES

REGLEMENTS

Art. 18 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'Association. Il les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Art. 19 ¹Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale, entrent en vigueur dès leur adoption.

²De ce fait, les statuts adoptés antérieurement, deviennent nuls et non avenue.

DISSOLUTION

Art. 20 ¹La dissolution de l'UCN ne pourra avoir lieu tant et aussi longtemps que deux clubs affiliés en demandent le maintien.

²En cas de dissolution, l'avoir financier de l'UCN sera remis à Swiss Cycling.

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale à La Sagne, le jeudi 4 mai 2023.

Martine Python
Secrétaire



Claude Nicati
Président

